

Octobre 1939

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **39 (1939)**

PDF erstellt am: **29.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

2 oct.
1939

Arrêté du Grand Conseil

concernant

l'Office cantonal de l'économie de guerre.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête :

1° Le Conseil-exécutif est autorisé à instituer provisoirement un Office cantonal de l'économie de guerre.

2° L'organisation et les tâches de cet office, de même que la rétribution de son personnel, seront fixées par le Conseil-exécutif.

Celui-ci soumettra le plus tôt possible au Grand Conseil des propositions touchant le régime définitif de l'office.

Berne, le 2 octobre 1939.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Ed. de Steiger.

Le remplaçant du chancelier,

Roos.

Décret

3 oct.
1939

portant

rattachement de la commune de Bremgarten à la Paroisse St-Paul de Berne et création d'une paroisse de Zollikofen.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 63, paragr. 2, de la Constitution et l'art. 6, paragr. 2, lettres *a)* et *b)*, de la loi du 18 janvier 1874 concernant l'organisation des cultes;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. La paroisse réformée de Bremgarten, comprenant le territoire des communes municipales de Bremgarten et Zollikofen, est dissoute.

Art. 2. La paroisse créée par décret du 15 mars 1904 pour le quartier de la Laenggasse, à Berne, portera désormais le nom de « Paroisse St-Paul de Berne/Bremgarten ».

Art. 3. De l'ancienne paroisse de Bremgarten, le territoire de la commune municipale de Bremgarten est rattaché à la paroisse St-Paul de Berne/Bremgarten mentionnée en l'art. 2. Il forme avec elle un élément de la paroisse générale de la Ville de Berne.

Le règlement des paroisses de Berne, du 26 octobre 1930, sera révisé en conséquence, et de même le plan fixant la circonscription de ces paroisses.

3 oct.
1939

Les règlements et plans ainsi modifiés seront soumis à la sanction du Conseil-exécutif.

Art. 4. Il est créé pour la paroisse St-Paul de Berne/Bremgarten, avec siège à Bremgarten, une IV^m place de pasteur, qui est assimilée aux places existantes en ce qui concerne les droits et devoirs du titulaire.

Art. 5. La répartition des charges et attributions entre les quatre pasteurs de même que leur suppléance réciproque feront l'objet d'un règlement, que le conseil paroissial établira et soumettra à la sanction du Conseil-exécutif.

Art. 6. Dès l'entrée en vigueur du présent décret, le pasteur de l'ancienne paroisse de Bremgarten assumera pour sa période de fonctions en cours la charge de IV^m ecclésiastique de la paroisse St-Paul de Berne/Bremgarten. A l'expiration de ladite période, il sera fait application des dispositions de la loi du 3 novembre 1929 relatives à la réélection, soit à la confirmation, des ecclésiastiques.

Art. 7. Il est créé une paroisse de Zollikofen, embrassant le territoire de la commune municipale de ce nom. Elle s'organisera conformément à la loi. Le règlement y relatif sera soumis au Conseil-exécutif pour sanction.

Art. 8. Un poste de pasteur est institué pour la nouvelle paroisse de Zollikofen. L'Etat assume à l'égard de son titulaire les prestations suivantes : traitement en espèces, indemnité de logement et indemnité de chauffage, le tout en conformité des prescriptions sur la matière.

Art. 9. Relativement à la répartition des biens de l'ancienne paroisse de Bremgarten entre la paroisse générale de la Ville de Berne et la nouvelle paroisse de Zollikofen, les intéressés passeront une convention, qui devra être ratifiée par le Conseil-exécutif.

Art. 10. Le conseil de l'ancienne paroisse de Bremgarten continuera d'expédier les affaires jusqu'au complet règlement des

intérêts matériels entre les paroisses en cause, et jusqu'au moment où les affaires pourront être assumées par les organes de la paroisse St-Paul de Berne/Bremgarten et de la paroisse générale de la ville de Berne, d'une part, et le conseil paroissial de Zollikofen, d'autre part.

3 oct.
1939

Art. 11. Le Conseil-exécutif fixe l'entrée en vigueur du présent décret et prend les mesures d'application nécessaires.

Berne, le 3 octobre 1939.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

Ed. de Steiger.

Le remplaçant du chancelier,

Roos.

17 oct.
1939

Ordonnance

portant

exécution de l'ordonnance fédérale sur le contrôle des viandes.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

En application de la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels, ainsi que de l'ordonnance fédérale sur le contrôle des viandes du 26 août 1938;

Sur la proposition de la Direction de l'agriculture,

arrête :

A. Organisation.

Article premier. La surveillance de l'exécution de l'ordonnance fédérale sur le contrôle des viandes et des autres prescriptions sur l'abatage, l'inspection des viandes et le commerce des viandes et préparations de viande, est exercée, sous le contrôle du Conseil-exécutif, par la *Direction de l'agriculture*.

Celle-ci prend, de concert avec la section vétérinaire du Collège de santé, toutes les décisions qui, d'après les prescriptions fédérales, sont de la compétence des autorités cantonales de surveillance.

Art. 2. Les prescriptions de l'ordonnance fédérale sur le contrôle des viandes et de l'ordonnance cantonale d'exécution sont appliquées :

- a) par le vétérinaire cantonal et le chimiste cantonal pour ce qui concerne l'ensemble du canton;

b) par les préfets et les vétérinaires d'arrondissement dans les districts;

17 oct.
1939

c) par les autorités de police locale (commissions sanitaires spéciales ou conseils communaux), les inspecteurs des viandes et leurs suppléants, pour ce qui concerne les communes. Par « autorités de police locale » au sens de la présente ordonnance, il faut entendre les autorités chargées, par le règlement communal, de la direction de la police sanitaire.

Art. 3. Le *vétérinaire cantonal* surveille, sous le contrôle de la Direction de l'agriculture, l'exécution de toutes les ordonnances relatives à l'abatage, à l'inspection des viandes, au commerce des viandes et préparations de viande, dans l'ensemble du canton.

La législation fédérale sur les épizooties et l'ordonnance cantonale d'exécution font règle pour l'organisation du Service du vétérinaire cantonal.

Le *chimiste cantonal* surveille, dans le sens de l'art. 4 de l'ordonnance fédérale sur le contrôle des viandes, le commerce des produits carnés soumis à l'ordonnance fédérale concernant les denrées alimentaires. Il pourvoit aux analyses chimiques des viandes et préparations de viande d'après les méthodes prescrites par le Manuel suisse des denrées alimentaires.

Art. 4. Le *préfet* exerce, dans son district, la surveillance générale de l'activité officielle des vétérinaires d'arrondissement et des autorités de police locale. Il prête son concours au vétérinaire cantonal, aux vétérinaires d'arrondissement et aux autorités de police locale dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Il met à leur disposition les agents de police dont ces organes peuvent avoir besoin.

Art. 5. Les *vétérinaires d'arrondissement* sont chargés, dans leur ressort, de la surveillance de l'abatage du bétail, des locaux d'abatage et des locaux où l'on prépare, conserve et débite la viande (abattoirs, triperies, boucheries, charcuteries, étaux, entrepôts de viande, locaux où l'on hâche, sale et fume la viande, débits de viande et préparations de viande, magasins de comestibles,

17 oct.
1939

de volaille, de poisson et de gibier), ainsi que de la surveillance de l'inspection des viandes et du commerce de la viande et des préparations de viande.

Art. 6. Les *autorités de police locale* surveillent, dans les *communes*, l'exécution de l'ordonnance fédérale sur le contrôle des viandes et des arrêtés ou décisions y relatifs. Le vétérinaire d'arrondissement est à leur disposition comme conseiller technique pour toutes les questions d'abatage, d'inspection des viandes, de commerce des viandes et préparations de viande.

En matière d'inspection des viandes, les autorités de police locale relèvent du vétérinaire cantonal.

Art. 7. Un inspectorat permanent des viandes est créé dans chaque commune. Les grandes communes peuvent, avec l'approbation de la Direction de l'agriculture, être divisées en plusieurs cercles d'inspection. L'autorité de police locale nomme pour chaque cercle un inspecteur des viandes et un suppléant, qui fonctionne en cas d'empêchement de l'inspecteur. Des inspecteurs peuvent être appelés à se suppléer mutuellement.

Plusieurs communes voisines peuvent, avec l'approbation de la Direction de l'agriculture, désigner un seul inspecteur commun.

Pour la nomination des inspecteurs des viandes et de leurs suppléants, les dispositions de l'art. 7 de la loi fédérale sur le commerce des denrées alimentaires et objets usuels, celles des articles 16 et 18 de l'ordonnance fédérale sur le contrôle des viandes et celles des Instructions pour les inspecteurs des viandes, doivent être observées.

La nomination est faite par l'autorité de police locale pour une période de 4 ans. Le début de la nouvelle période de fonctions est fixé, pour tout le canton, au 1^{er} janvier 1940.

Les nominations doivent être communiquées à la Direction de l'agriculture, au préfet compétent et au vétérinaire d'arrondissement, avec toutes les indications nécessaires concernant la personne des élus. Elles sont soumises à l'approbation de ladite Direction.

Avant leur entrée en fonction, les inspecteurs des viandes et suppléants doivent être assermentés par le préfet. Ils sont personnellement responsables de toutes leurs opérations officielles.

17 oct.
1939

La rétribution des inspecteurs des viandes des communes dans lesquelles il existe des abattoirs publics, incombe aux communes.

Dans toutes les autres communes, les inspecteurs perçoivent, à titre d'indemnités, les taxes prévues aux art. 27 et 31 de la présente ordonnance.

Occasion sera donnée aux suppléants qui ne sont pas eux-mêmes inspecteurs des viandes d'exercer chaque année, sous la direction de l'inspecteur, toutes les fonctions d'un inspecteur des viandes, pendant un temps fixé par l'autorité de police locale. L'indemnité à verser de ce chef aux suppléants est l'affaire de la commune.

Art. 8. Les vétérinaires qui offrent leurs services pour l'inspection des viandes, doivent être chargés de celle-ci à moins qu'un grand éloignement de leur domicile ne mette obstacle à l'exercice de cette fonction. Il ne doit toutefois pas en résulter une augmentation des frais d'inspection.

A défaut d'un vétérinaire, l'inspection des viandes peut être confiée à une autre personne possédant le certificat de capacité requis.

La Direction de l'agriculture (Service du vétérinaire cantonal) organise des cours d'instruction et de répétition pour les inspecteurs des viandes et suppléants qui ne sont pas vétérinaires. Après un examen subi avec succès, elle délivre aux participants un certificat de capacité, qui autorise son détenteur à exercer les fonctions officielles d'inspecteur des viandes ou de suppléant lorsqu'il est nommé à ce poste.

Les frais de logement, d'entretien et de cours des participants sont à la charge de l'Etat. Ceux de voyage (billet de 3^{me} classe, automobile postale ou poste) doivent être supportés en revanche par les communes.

17 oct.
1939

Art. 9. Il est interdit aux inspecteurs des viandes de fonctionner comme tels, ou d'effectuer d'autres vacations officielles, dans une affaire personnelle ou dans une exploitation de parents ou d'alliés selon l'art. 29 de la loi sur l'organisation communale du 9 décembre 1917.

B. Oppositions.

Art. 10. Les oppositions au sens de l'art. 27 de l'ordonnance fédérale sur le contrôle des viandes, doivent être adressées à la Direction de l'agriculture et être traitées par cette dernière conformément aux prescriptions fédérales.

Si les parties peuvent s'entendre sur le choix d'un expert, ce dernier est nommé par la Direction de l'agriculture.

Les frais de la contre-expertise sont fixés conformément au chapitre IV de l'arrêté du Conseil-exécutif du 11 janvier 1924 portant modification du tarif des honoraires du corps médical.

C. Dispositions particulières.

1^o Locaux d'abatage.

Art. 11. Les abatages professionnels ne peuvent avoir lieu que dans des locaux approuvés et désignés comme tels par la Direction de l'agriculture.

Art. 12. Tous nouveaux abattoirs doivent être établis à une distance suffisante de locaux d'habitation ou de travail. La Direction de l'agriculture décide si cette condition est remplie, après expertise par le vétérinaire cantonal. Les prescriptions de police sanitaire demeurent réservées.

Art. 13. Les plans pour la construction ou la transformation d'abattoirs publics ou privés doivent être soumis à la Direction de l'agriculture pour approbation. Après une inspection sur place, ou sur le rapport d'un expert désigné par elle, cette autorité décide si les locaux satisfont aux exigences légales.

C'est la Direction de l'intérieur qui est compétente pour la délivrance du permis d'appropriation de boucheries et de locaux

affectés à la vente des viandes (art. 14 de la loi sur l'industrie du 7 novembre 1849).

17 oct.
1939

Art. 14. Les inspecteurs des viandes ont l'obligation de contrôler au moins une fois par année, en compagnie d'un membre de l'autorité de police locale, tous les locaux servant d'abattoirs, ou dans lesquels de la viande ou des préparations de viande sont mises en vente ou entreposées, et de consigner le résultat de ce contrôle dans un rapport adressé au préfet, à l'intention de la Direction de l'agriculture. Une copie de ce rapport sera remise à l'autorité de police locale et au vétérinaire d'arrondissement compétent. Les frais du contrôle sont à la charge de la commune.

Les déficiences constatées seront, en outre, portées à la connaissance du propriétaire, qui doit y remédier immédiatement.

Toutes oppositions visant des critiques relatives à des locaux, doivent être présentées à la Direction de l'agriculture, qui les traitera conformément aux art. 16—18 de la loi fédérale sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels, ainsi qu'aux art. 27—30 de l'ordonnance fédérale sur le contrôle des viandes et à l'art. 10 de la présente ordonnance.

Art. 15. L'autorité de police locale doit exiger du propriétaire d'un local d'abatage qu'il dispose de récipients pour recevoir les organes et viandes confisqués. Ces récipients seront parfaitement étanches et tels que le contenu ne puisse être enlevé que par la personne désignée à cet effet. L'autorité de police locale désigne cette personne.

Art. 16. Les communes ont le droit d'aménager des abattoirs publics. S'il en existe déjà ou s'il s'agit d'en établir, l'autorité de police locale doit édicter un règlement concernant l'organisation, la surveillance, les taxes d'abatage, l'inspection des viandes, le contrôle des viandes importées, etc. Ce règlement doit être soumis au Conseil-exécutif pour approbation.

Ledit « règlement des abattoirs » doit contenir des prescriptions sur :

a) l'administration et la surveillance des abattoirs;

17 oct.
1939

- b) la délimitation du territoire communal dans lequel, à l'exception des abatages d'urgence, tous les animaux de boucherie, dont la viande est destinée à être mise dans le commerce, doivent être bouchoyés aux abattoirs;
- c) l'abatage des animaux et le transport de la viande;
- d) l'organisation des abattoirs en général et en particulier les heures et locaux d'abatage, les étables, la triperie, le pesage, le franc étal, etc.;
- e) la vente de la viande et l'importation de viandes et préparations de viande;
- f) les taxes;
- g) les pénalités.

Les taxes d'abatage et d'inspection doivent être calculées uniquement de façon à assurer le service des justes intérêts du capital d'établissement et son amortissement en quarante ans au minimum, ainsi qu'à couvrir les traitements et salaires du personnel et tous autres frais d'exploitation. Le capital d'établissement se trouvant complètement amorti, les bénéfices d'exploitation annuels et les intérêts peuvent être versés dans un fonds de transformation ou de construction.

Art. 17. Tous les grands abatages réguliers de volaille et de lapins, ainsi que les abatages de chiens et de chats dont la viande sera mise dans le commerce, doivent se faire dans des locaux appropriés. Ces locaux doivent être approuvés par le vétérinaire d'arrondissement avant leur mise en service et seront interdits s'ils ne conviennent pas pour de tels abatages.

2^o Inspection des viandes.

Art. 18. A l'inspection des viandes est soumise sans exception toute viande destinée à être vendue ou à être consommée dans des hôtels, auberges, restaurants, pensions, réfectoires, hôpitaux, établissements de tout genre, etc.

Sur demande et avec la recommandation de la police locale, la Direction de l'agriculture peut accorder à des hôtels de mon-

17 oct.
1939

tagne écartés, pour un temps déterminé, l'autorisation de ne pas présenter au contrôle officiel, sous leur propre responsabilité, la chair d'animaux sains et non suspects de maladie, abattus par leurs soins. Tout abatage de cette espèce sera cependant annoncé dans le plus bref délai à l'inspecteur des viandes compétent, en produisant le certificat de santé, à fin d'inscription au registre officiel de contrôle.

Si, en pareil cas, l'abatage fait constater des altérations morbides, on fera appel à l'inspecteur des viandes.

S'il s'agit d'abatage domestique, une inspection officielle aura toujours lieu lorsqu'une partie de la viande est destinée à la vente. Cette visite portera alors sur la totalité de l'animal abattu.

Art. 19. Pour les animaux de l'espèce chevaline, l'inspection de la viande est toujours effectuée par un vétérinaire; et de même, autant que possible, pour les bêtes malades, que leur chair soit destinée ou non à la vente. Le vétérinaire consigne de sa main son constat dans le registre de l'inspecteur des viandes du cercle, qui mettra ce registre gratuitement à sa disposition.

En cas d'abatage d'urgence, le vétérinaire traitant peut, selon la cause, confier l'inspection à l'inspecteur non-vétérinaire compétent.

Art. 20. Aucun certificat de santé n'est exigé pour les animaux abattus d'urgence.

3^o Viande de chiens et de chats.

Art. 21. La mise dans le commerce de viande de chiens et de chats est autorisée. Celle-ci doit être désignée expressément comme telle et ne peut être vendue qu'après inspection officielle.

Art. 22. Les locaux où sera vendue de la viande de chiens ou de chats doivent avoir été approuvés par la Direction de l'agriculture, sur la proposition du vétérinaire d'arrondissement, et être pourvus d'une suscription les désignant comme il convient. Il est interdit d'y vendre de la viande ou des préparations de viande d'autres espèces d'animaux.

17 oct.
1939

Les autorités de police locale et inspecteurs des viandes veillent à une stricte propreté de ces locaux. Toutes déficiences seront signalées au Service du vétérinaire cantonal, qui ordonnera le nécessaire afin d'y remédier.

4° Inspection supplémentaire des viandes et service de la clientèle hors du domicile des bouchers.

Art. 23. L'autorité de police locale peut ordonner une nouvelle inspection de toutes les viandes et préparations de viande introduites du dehors dans la commune, et cela soit au lieu de destination, soit dans des stations de contrôle désignées à cet effet.

Cette visite supplémentaire est effectuée sur le vu du certificat ou bulletin d'accompagnement joint à l'envoi.

Les émoluments à payer sont fixés par l'autorité de police locale selon les art. 42 et 93 de l'ordonnance fédérale sur le contrôle des viandes. Le tarif en est soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

Art. 24. Les bouchers, marchands de viande, etc., qui livrent de la viande ou des préparations de viande à des clients en dehors de leur commune de domicile, pour usage privé, sont affranchis, quant à ces livraisons, des exigences statuées aux art. 86 et 87 de l'ordonnance fédérale sur le contrôle des viandes, pour autant qu'ils disposent de locaux approuvés par les autorités et qu'ils possèdent, pour le commerce dont il s'agit, un permis, renouvelable chaque année, de la police locale du lieu de destination.

En pareil cas, une inspection supplémentaire doit être opérée lorsqu'il s'agit de livraison à des hôtels, auberges, pensions, réfectoires, hôpitaux, établissements de tout genre, etc.

Art. 25. La taxe de permis que peut percevoir la commune de destination est de fr. 10 à 20 par an.

Art. 26. Si ledit trafic donne lieu à des inconvénients ou si le fournisseur contrevient à des prescriptions quelconques, le permis

peut être restreint à des viandes ou préparations de viande d'espèces déterminées, ou être retiré entièrement.

17 oct.
1939

Le refus ou le retrait d'un permis peut faire l'objet d'un recours de l'intéressé à la Direction de l'agriculture, qui le liquide conformément à l'art. 10 de la présente ordonnance.

5^o Taxes.

Art. 27. Les émoluments d'inspection et de nouvelle visite des viandes, y compris la tenue des registres officiels et tous autres travaux connexes, sont fixés comme suit :

A. Inspection.

Gros bétail et chevaux, par tête	fr. 2.—
Veaux, par tête	» 1.20
Porcs, quand il en est inspecté au même endroit 1 à 10 pièces à la fois, par tête	» 1.20
pour 11—20 pièces, par tête	» 1.10
(taxe totale maximum fr. 21.—)	
pour plus de 20 pièces, par tête	» 1.—
Moutons et chèvres, par tête	» —.80
Cabris et cochons de lait, par tête	» —.40
Chiens et chats, par tête	» —.60

En cas d'abatage d'urgence ou d'abatage domestique, la taxe peut être doublée.

B. Nouvelle visite.

Lorsque l'autorité communale prescrit une nouvelle inspection au sens de l'art. 23 ci-dessus, la taxe y relative doit, pour chaque importation de viande, être inférieure aux émoluments ordinaires d'abatage et d'inspection, additionnés, qui sont appliqués dans la commune.

C. Indemnités de déplacement.

Pour chaque kilomètre de route il peut être compté fr. —.25 quand le trajet simple dépasse 1 km. Le premier kilomètre de distance simple doit toujours être déduit.

17 oct.
1939

D. Certificats d'inspection.

Pour l'établissement de certificats d'inspection des viandes, y compris le droit de timbre (art. 31), il est perçu par certificat fr. —.70

E. Taxes générales.

Quant aux autres opérations effectuées sur l'ordre d'autorités et aux examens de locaux d'abatage, ainsi que de débit, de conservation et de manipulation des viandes, font règle les taxes locales usuelles, à moins que ne soit applicable le chap. C, art. 23, du tarif du corps médical selon l'arrêté du Conseil-exécutif du 11 janvier 1924.

Il est loisible aux communes d'accorder des allègements de taxes pour les nouvelles visites en transit ou en trafic analogue.

6° Locaux d'entrepôt, de manipulation, de fabrication et de vente de viande et préparations de viande.

Art. 28. L'entreposage, la manipulation, la fabrication et la vente de viande et de produits carnés ne peuvent avoir lieu que dans des locaux approuvés par la Direction de l'agriculture. L'autorisation de mise en service est délivrée conformément à l'art. 13, paragr. 2, de la présente ordonnance.

L'installation de nouveaux débits en plein air, de même que la vente de viande et préparations carnées au moyen de distributeurs automatiques ou d'appareils semblables, sont interdites.

Les débits en plein air existants doivent être aménagés de telle façon que la marchandise soit préservée des intempéries, de la poussière, des insectes, des souillures et autres agents nuisibles.

Art. 29. Dans des locaux où se vendent du pétrole, de la benzine, des désinfectants ou d'autres substances analogues, de nature à nuire à la qualité de la marchandise, les viandes et produits carnés — exception faite des conserves en boîte — ne peuvent être débités que s'ils sont conservés en un endroit absolument séparé des dites matières. Les inspecteurs des viandes et membres de l'autorité de police locale doivent exercer un contrôle rigoureux sur l'entreposage et la vente des articles carnés dans les susdits locaux.

Art. 30. La vente, pour consommation immédiate, de préparations de viande à l'intérieur des gares ou lors de manifestations spéciales en plein air, est admise moyennant un permis de l'autorité de police locale.

Pour lesdites manifestations, le permis est limité à leur durée et il n'est accordé que si aucunes considérations d'ordre hygiénique ne s'y opposent au point de vue personnel et objectif.

7° Remise de registres d'inspection des viandes, timbres de contrôle, carnets de certificats d'inspection et d'accompagnement.

Art. 31. Les inspecteurs des viandes se procurent les *registres d'inspection* auprès de l'autorité de police locale de leur commune, qui elle-même les reçoit de la Direction de l'agriculture, au prix de revient, savoir :

Registre A, à 100 et 20 feuilles
» B, » 100 » 20 »
» C, » 100, 50 et 10 feuilles.

Les *timbres* nécessaires pour le timbrage de la viande et des certificats peuvent être obtenus par l'autorité de police locale, au prix de revient, auprès du Service du vétérinaire cantonal. Cette autorité est tenue de veiller à ce que les timbres servent uniquement à leur usage officiel. Chaque inspecteur des viandes doit posséder seulement un timbre ovale et un timbre triangulaire.

Pour les *certificats d'inspection et d'accompagnement*, les émoluments à payer sont les suivants :

a) Certificats d'inspection :

Taxe de l'Etat	fr. —.25
Emolument d'expédition	» —.45
Total	<u>fr. —.70</u>

b) Certificats d'accompagnement :

Taxe de l'Etat	fr. —.15
Emolument d'expédition	» —.10
Total	<u>fr. —.25</u>

17 oct.
1939

c) Certificats pour alimentation des animaux :

Taxe de l'Etat	fr. —.20
Emolument d'expédition	» —.80
Total	<u>fr. 1.—</u>

Les certificats d'inspection et d'accompagnement sont remis en cahiers de 50 pièces, et ceux pour alimentation des animaux en cahiers de 20 feuilles.

Les inspecteurs des viandes se procurent ces cahiers à la Recette de district.

8^o Rapports.

Art. 32. Pour chaque exercice, au plus tard jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit, les inspecteurs des viandes doivent présenter à l'autorité de police locale, ainsi qu'au préfet à l'intention de la Direction de l'agriculture, un rapport concernant leur activité, rédigé sur formule officielle.

Les formules nécessaires sont fournies par le Service du vétérinaire cantonal aux vétérinaires d'arrondissement, qui les remettent en trois exemplaires aux inspecteurs de leur ressort.

Le rapport de l'inspecteur des viandes, contresigné par un membre de l'autorité de police locale puis par le vétérinaire d'arrondissement, est transmis ensuite au préfet à l'intention de la Direction de l'agriculture, Service du vétérinaire cantonal.

9^o Pénalités.

Art. 33. En tant qu'elles ne tombent pas sous le coup des dispositions pénales de la loi fédérale concernant le commerce des denrées alimentaires, les contraventions à la présente ordonnance sont passibles d'une amende d'au maximum fr. 200.

Art. 34. L'autorité de police locale peut punir d'amende jusqu'à fr. 50 les infractions de peu de gravité aux prescriptions de la présente ordonnance.

La peine ainsi prononcée acquiert force de chose jugée lorsque le contrevenant ne forme pas opposition dans les 5 jours de

la notification. En cas d'opposition, elle devient caduque et l'affaire est vidée suivant la procédure pénale ordinaire.

17 oct.
1939

Art. 35. Tous les jugements et ordonnances judiciaires rendus pour infraction à l'ordonnance fédérale sur le contrôle des viandes ou aux actes législatifs en matière d'abatage du bétail, d'inspection des viandes, de commerce de la viande et des produits carnés, etc., seront communiqués par l'autorité qui a statué à la Direction de l'agriculture, avec les dossiers des affaires.

10^o Dispositions finales.

Art. 36. La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa sanction par le Conseil fédéral. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

L'ordonnance du 11 décembre 1931 concernant l'emploi, pour l'alimentation des animaux, de viandes impropres ou conditionnellement propres à la consommation, demeure en vigueur conformément à l'art. 109 de l'ordonnance fédérale sur le contrôle des viandes.

Sont d'autre part abrogés :

- 1^o toutes les dispositions en matière d'abatage, d'inspection et de commerce des viandes statuées dans l'ordonnance cantonale du 29 juillet 1909 portant exécution de la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires, en tant qu'elles étaient encore applicables;
- 2^o l'arrêté du Conseil-exécutif du 15 juillet 1919 modifiant l'art. 35 de l'ordonnance cantonale précitée.

Berne, le 17 octobre 1939.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

D^r H. Dürrenmatt.

Le chancelier,

Schneider.

Sanctionné par le Conseil fédéral en date du 7 novembre 1939.

24 oct.
1939

Ordonnance

concernant

l'aide aux vieillards, veuves et orphelins indigents.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 22 de l'arrêté fédéral du 21 juin 1939 sur l'exécution de la disposition transitoire à l'art. 34^{quater} de la Constitution fédérale touchant l'assurance-vieillesse et survivants, ainsi que l'art. 25 de l'ordonnance I du Conseil fédéral du 1^{er} septembre 1939 relative à l'aide aux vieillards, veuves et orphelins indigents et aux chômeurs âgés;

Sur la proposition de la Direction de l'assistance publique,

arrête :

A. Dispositions générales.

1^o Conditions de l'aide aux vieillards, veuves et orphelins.

Bénéficiaires.

Article premier. Des secours imputables sur les fonds fédéraux ne peuvent être alloués qu'à des vieillards de l'un ou l'autre sexe âgés de plus de 65 ans, à des veuves de moins de 65 ans, ainsi qu'à des orphelins de père et de mère, ou de père seulement, ayant moins de 18 ans.

Exceptionnellement, les orphelins de mère et les enfants naturels âgés de moins de 18 ans pourront aussi être pris en considération.

Nationalité.

Art. 2. Les personnes de nationalité suisse peuvent seules être secourues.

Les ressortissants d'autres cantons sont assimilés aux Bernois.

Art. 3. Seules entrent en considération, les personnes ayant domicile civil dans le canton.

24 oct. 1939
Domicile.

Art. 4. Les secours ne sont accordés qu'aux personnes nécessiteuses.

Besoin de secours.

Est réputé nécessaire, celui dont les propres ressources ne permettent pas de subvenir à son entretien et à celui des personnes vivant en commun ménage avec lui et envers lesquelles il a une obligation d'assistance.

Pour apprécier la question du besoin, on aura équitablement égard aux conditions locales, à l'état civil, aux obligations d'assistance, au revenu du travail ou provenant de rentes, ainsi qu'à la fortune éventuelle de l'intéressé.

Quand une personne a des parents tenus de l'assister au sens des art. 328 et 329 CCS, c'est à eux qu'incombe en première ligne l'obligation de la secourir, cas échéant par la voie d'une fixation officielle de leurs contributions.

Art. 5. L'aide fédérale ne peut pas être accordée :

Causes d'exclusion.

- a) aux personnes privées des droits civiques par décision d'une autorité judiciaire ou administrative;
- b) à celles qui, placées dans un établissement, sont complètement ou en majeure partie à la charge de la communauté.

Art. 6. L'aide fédérale n'a aucun caractère d'assistance publique.

Rapport avec l'assistance publique.

Elle n'est accordée, en règle générale, qu'aux vieillards, veuves et orphelins que l'assistance publique n'a jamais secourus, ou seulement de façon passagère et à titre exceptionnel, et que l'octroi d'un subside peut empêcher de tomber à sa charge. L'art. 5, lettre b, est réservé.

La jouissance des secours ne doit pas entraîner de conséquences de droit public préjudiciables pour le bénéficiaire.

Art. 7. Les prétentions à l'aide fédérale en faveur des vieillards, veuves et orphelins ne peut faire l'objet d'aucune action en justice.

Action civile.

24 oct.
1939
Genre de
l'aide.

2° Secours.

Art. 8. En règle générale, les secours sont versés en espèces. Si les circonstances le justifient, le Comité de district (art. 23 ci-après) a la faculté de ne pas délivrer les secours en espèces, mais d'enjoindre à l'office compétent de les affecter aux nécessités urgentes du bénéficiaire (alimentation, logement, habillement, soins et chauffage).

Etendue.

Art. 9. L'étendue de l'aide se règle, d'une part, sur les fonds disponibles et, d'autre part, sur le degré du besoin (art. 4). Les secours fédéraux doivent viser à assurer l'existence du bénéficiaire dans la mesure du possible.

En ce qui concerne les veuves et orphelins, on veillera à sauvegarder la communauté familiale avec la mère.

Changement
des
circonstances.

Art. 10. Le montant, le genre et la durée des secours peuvent être adaptés en tout temps aux changements apportés par les circonstances.

A cet effet, les conditions faisant règle seront contrôlées annuellement.

Art. 11. Les subsides fédéraux sont versés en règle générale trimestriellement, ou au moins tous les six mois.

Interdiction
de compenser
et d'engager.
Versement.

Art. 12. Les secours fédéraux ne peuvent pas être compensés avec des impôts dus ou d'autres redevances publiques.

Il est interdit aux bénéficiaires de les céder ou les donner en gage.

3° Organes.

Organes.

Art. 13. L'aide aux vieillards, veuves et orphelins est du ressort des communes, de leurs institutions d'aide à la vieillesse, de l'Association bernoise « Pour la vieillesse », y compris la Section du Jura-Nord, de la Fondation « Pro Juventute » et de la Fondation Gotthelf.

Les art. 22 et 25 sont réservés.

Communes.

Art. 14. Les communes s'occupent des vieillards qui relèvent soit d'elles, soit de l'Etat, ainsi que des ressortissants d'autres can-

tons qui, assistés, peuvent néanmoins bénéficier de l'aide fédérale à teneur de l'art. 6, paragr. 2. 24 oct. 1939

Sont réservés les art. 21 et 22.

Art. 15. Les institutions communales d'aide aux vieillards poursuivent leur activité selon leurs règlements. Institutions communales d'aide à la vieillesse.

Art. 16. L'Association bernoise « Pour la vieillesse » et la Section du Jura-Nord s'occupent des vieillards qui ne sont pas secourus par un autre organe selon les art. 14 et 15 ci-dessus. Association « Pour la vieillesse » et Section du Jura-Nord.

Les art. 21 et 22 demeurent réservés.

Art. 17. La Fondation « Pro Juventute » pourvoit de concert avec la Fondation Gotthelf à l'aide aux veuves et orphelins. Pro Juventute et Fondation Gotthelf.

Réserve est faite des art. 21 et 22.

Art. 18. Une même personne ne peut pas être secourue par des institutions diverses. Prohibition des doubles secours.

Nul ne peut bénéficier simultanément de l'aide aux vieillards et des secours aux chômeurs âgés.

B. Dispositions particulières.

1° Procédure de demande, d'examen, de liquidation et de recours.

Art. 19. Les demandes d'aide, faites toujours sur formule spéciale établie par l'Office central cantonal, doivent être adressées : Demande.

- a) dans le cas de l'art. 14, au conseil communal du domicile civil;
- b) dans le cas de l'art. 16, à la section de l'Association « Pour la vieillesse » entrant en ligne de compte au point de vue local, soit à la Section du Jura-Nord;
- c) dans le cas de l'art. 17, à la Fondation « Pro Juventute » ou à la Fondation Gotthelf.

Les organes compétents peuvent aussi faire directement le nécessaire.

24 oct.
1939

Le questionnaire officiel, dûment rempli, est réputé demande de secours. Il doit être signé de la propre main du requérant, soit de son représentant légal.

Examen.

Art. 20. Les offices prévus à l'art. 19 examinent à l'aide du questionnaire et conformément aux art. 1 à 7 ci-dessus, les facteurs déterminants dans chaque cas pour le droit aux secours.

Le conseil communal du domicile civil du requérant, ou l'organe désigné par lui, donnera son avis à l'égard de chaque demande.

En tant qu'elles sont vérifiables, les indications fournies doivent être attestées officiellement quant à leur exactitude.

Proposition.

Art. 21. Après examen des demandes d'aide, l'organe compétent (art. 19) remet le questionnaire, avec sa proposition (art. 8 à 11), au Comité de district, qui statue.

Décision
du Comité de
district.

Art. 22. Les Comités de district (art. 23) statuent en première instance sur les demandes d'aide, en observant les art. 1 à 11 ci-dessus.

Ils doivent en règle générale rendre leurs décisions chaque fois pour la fin d'un trimestre civil.

Comité de
district.
Compétence
territoriale.
Composition.

Art. 23. Il est institué dans chaque district un comité spécial, pour statuer sur les demandes d'aide en conformité de l'art. 22. Dans le district de Berne, il y a 2 comités.

La compétence territoriale est régie par l'art. 3 de la présente ordonnance.

Le Comité de district comprend 3 à 5 membres. Il est présidé d'office par le préfet, les 2 à 4 autres membres étant nommés par le Conseil-exécutif en la personne d'un représentant communal, d'un représentant de la section régionale de l'Association « Pour la vieillesse », soit de la Section du Jura-Nord, d'un représentant de la Fondation « Pro Juventute », ou de la Fondation Gotthelf, et d'un inspecteur d'arrondissement de l'assistance publique.

Notification
des décisions.

Art. 24. La décision du Comité de district est notifiée par écrit au requérant, à l'office ayant transmis la demande et à l'Office central cantonal.

Art. 25. Les décisions des Comités de district qui écartent les demandes d'aide peuvent être attaquées devant le Conseil-exécutif, dans les 10 jours de leur notification, par le requérant ou son représentant légal.

24 oct.
1939
Recours.

Le Conseil-exécutif statue définitivement et sans frais, après avoir entendu le Comité de district.

Art. 26. Les offices spécifiés à l'art. 13 sont tenus de se renseigner mutuellement d'une façon complète, ainsi que de fournir les informations requises à l'Office central cantonal et à l'autorité de recours.

Obligation de
renseigner.

Art. 27. Les institutions communales d'aide à la vieillesse ne sont pas liées par les dispositions des art. 19 à 25; elles sont régies par leurs propres règlements.

Régime des
institutions
communales
d'aide.

L'art. 26 leur est en revanche également applicable et elles ont l'obligation, en outre, d'annoncer à l'Office cantonal, pour être portés au registre central, tous les secours accordés (art. 30).

2° Versement des secours.

Art. 28. Les offices compétents versent les secours aux bénéficiaires conformément aux décisions des Comités de district, contre reçu. L'art. 8, paragr. 2, est réservé.

Mode de
procéder.

Les formules de reçu sont arrêtées par l'Office central cantonal.

3° Contrôle.

Art. 29. Les offices de secours exercent leur activité sous le contrôle de l'Office central cantonal pour l'aide aux vieillards, veuves et orphelins.

Office central
cantonal.

Une ordonnance du Conseil-exécutif règle l'organisation et les tâches dudit organisme.

Art. 30. Conformément aux art. 24, paragr. 2, et 27, paragr. 2, les Comités de district et les institutions communales d'aide à la vieillesse donneront connaissance à l'Office central cantonal, sur formule spéciale, des secours délivrés par eux.

Avis à
l'Office central.

Cette formule est établie par l'Office central.

24 oct.
1939
Sanctions.

Art. 31. Si des offices de secours manquent à leurs obligations, il est loisible au Conseil-exécutif de suspendre pour un temps déterminé le versement de leurs subsides cantonaux et fédéraux.

4° Dispositions d'ordre financier.

Crédits aux
offices de
secours.

Art. 32. Au commencement de l'année civile l'Office central cantonal fait connaître aux Comités de district les crédits mis à la disposition des offices de secours sur les fonds fédéraux et cantonaux. Les Comités de district doivent se régler sur ces crédits dans l'octroi des secours.

Si néanmoins les secours accordés excédaient les crédits fixés, le Conseil-exécutif pourra en réduire le montant dans une mesure équitable ou renvoyer à plus tard certaines demandes.

Subsides
cantonaux.

Art. 33. Des subventions imputées sur les fonds du canton sont allouées :

- a) à l'Association « Pour la vieillesse », y compris la Section du Jura-Nord, conformément à l'art. 3 de la loi sur la régale des sels du 3 juillet 1938, à raison de fr. 200,000 annuellement, dont le 10 % revient à la Section du Jura-Nord;
- b) aux institutions communales d'aide à la vieillesse, dont les règlements ont été sanctionnés par le Conseil-exécutif. Ces allocations sont fixées par la dite autorité et prélevées dans le Fonds d'une assurance cantonale en cas de vieillesse et d'invalidité.

Assignation
et emploi
des subsides.

Art. 34. L'Office central cantonal assigne aux divers offices de secours les fonds disponibles, pour être employés selon l'art. 28 ci-dessus, en tant que les crédits ont été mis à contribution (art. 32) et que les secours accordés ont été annoncés (art. 24).

Les fonds fédéraux et cantonaux doivent être employés conformément à la présente ordonnance. L'activité des institutions communales d'aide à la vieillesse est réservée.

5° Dispositions pénales.

Pénalités.

Art. 35. Celui qui, par des indications inexactes ou incomplètes, obtient ou tente d'obtenir pour lui-même ou pour autrui

l'octroi illicite d'un secours, ou la fixation ou répartition inexacte de l'aide fédérale accordée en vertu de l'arrêté du 21 juin 1939 sur l'exécution de la disposition transitoire à l'art. 34^{quater} de la Constitution fédérale concernant l'assurance-vieillesse et survivants, est passible d'une amende de fr. 500 au plus et en outre, dans les cas graves, de l'emprisonnement pendant 3 mois au plus.

24 oct.
1939

Celui qui refuse un renseignement à une autorité publique sera puni de l'emprisonnement pour 20 jours au plus dans les cas graves, et d'une amende de fr. 200 au plus dans les cas peu graves.

Les dénonciations pénales sont faites par l'Office central cantonal pour l'aide aux vieillards, veuves et orphelins. L'art. 21, paragr. 3 et 4, de l'arrêté fédéral du 21 juin 1939 est au surplus réservé.

6° Dispositions transitoires.

Art. 36. Pour l'année 1939, le subside fédéral de fr. 1,225,758 sera employé en conformité de l'ordonnance cantonale du 21 septembre 1934 réglant l'emploi de la subvention fédérale pour secours aux vieillards, veuves et orphelins nécessiteux, avec dispositions d'exécution du 2 novembre 1934.

Affectation
en 1939.

Le solde non affecté sera mis de côté à titre de réserve et employé en 1940 et 1941 selon les dispositions de la présente ordonnance.

Art. 37. A teneur de l'art. 14 de l'ordonnance I du Conseil fédéral du 1^{er} septembre 1939, la réorganisation de l'aide aux vieillards, veuves et orphelins doit se fonder sur de nouvelles enquêtes touchant la situation personnelle des requérants.

Nouvelles
enquêtes.

Cette disposition vaut pour tous les offices de secours, sauf les institutions communales d'aide à la vieillesse.

7° Entrée en vigueur, exécution, durée d'application.

Art. 38. Sous réserve de sanction par le Conseil fédéral, la présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1940.

Entrée en
vigueur et
exécution.

L'exécution en est confiée à l'Office central cantonal pour l'aide aux vieillards, veuves et orphelins.

24 oct.
1939

La présente ordonnance abroge celle du 21 septembre 1934 réglant l'emploi de la subvention fédérale pour secours aux vieillards, veuves et orphelins nécessiteux, avec dispositions d'exécution du 2 novembre 1934.

Dispositions
d'application.

Art. 39. La Direction de l'assistance publique édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

Validité.

Art. 40. La présente ordonnance est applicable jusqu'au 31 décembre 1941.

Berne, le 24 octobre 1939.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Dr H. Dürrenmatt.

Le chancelier,
Schneider.

Sanctionné par le Conseil fédéral en date du 24 novembre 1939.

Chancellerie d'Etat.

Ordonnance

24 oct.
1939

sur

l'aide aux chômeurs âgés.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'art. 22 de l'arrêté fédéral du 21 juin 1939 concernant l'exécution de la disposition transitoire à l'art. 34^{quater} de la Constitution fédérale touchant l'assurance-vieillesse et survivants, ainsi que l'art. 25 de l'ordonnance I du Conseil fédéral du 1^{er} septembre 1939 relative à l'aide aux vieillards, veuves et orphelins indigents et aux chômeurs âgés;

Sur la proposition de la Direction de l'assistance publique,

arrête :

A. Dispositions générales.

1^o Conditions de l'aide aux chômeurs âgés.

Article premier. Des secours imputables sur les subsides fédéraux ne peuvent être alloués qu'aux personnes âgées de plus de 55 ans.

Bénéficiaires.

Cette aide s'étend en règle générale jusqu'à la 65^{me} année révolue.

Les personnes que la Commission cantonale pour l'aide aux chômeurs âgés met au bénéfice de cette œuvre après leur 65^{me} année révolue, peuvent, si elles remplissent toutes les exigences requises par ailleurs, jouir de ces allocations pendant 2 années encore, en règle générale. Il ne peut pas leur être accordé en même temps des secours relevant de l'aide à la vieillesse.

24 oct.
1939
Nationalité.

Art. 2. Les personnes de nationalité suisse peuvent seules être secourues.

Les ressortissants d'autres cantons sont assimilés aux Bernois.

Domicile.

Art. 3. Seuls entrent en considération, les chômeurs âgés ayant domicile civil dans le canton.

Besoin de secours.

Art. 4. Les secours ne sont accordés qu'aux personnes nécessiteuses.

Est réputé nécessiteux, le chômeur dont les propres ressources ne permettent pas de subvenir à son entretien et à celui des personnes vivant en commun ménage avec lui et envers lesquelles il a une obligation d'assistance.

Pour apprécier la question du besoin, on aura équitablement égard aux conditions locales, à l'état civil, aux obligations d'assistance, au revenu du travail ou provenant de rentes, ainsi qu'à la fortune éventuelle de l'intéressé.

Quand le chômeur a des parents tenus de l'assister au sens des art. 328 et 329 CCS, c'est à eux qu'incombe en première ligne l'obligation de le secourir, cas échéant par la voie d'une fixation officielle de leurs contributions.

Activité lucrative.

Art. 5. La demande d'aide n'est prise en considération que s'il s'agit d'une personne ayant exercé une activité lucrative régulière.

Peuvent seuls obtenir des secours pour chômeurs âgés, en règle générale : les salariés, en particulier d'anciens membres de caisses d'assurance-chômage et bénéficiaires d'allocations de crise.

Des personnes ayant travaillé à leur propre compte peuvent également être prises en considération, à titre exceptionnel, lorsque leur ancienne occupation était connexe à celle de salariés et que l'accomplissement des conditions requises peut être constaté. Les intéressés doivent au surplus justifier de leur ancienne activité lucrative régulière.

Chômage.

Art. 6. Les secours ne peuvent être accordés que si le requérant s'est trouvé réduit à un chômage prolongé pour des raisons d'ordre économique et n'arrivait plus à un nombre minimum de journées d'occupation.

Art. 7. Seront seules secourues, les personnes qui, soit dans leur profession, soit hors de celle-ci, ne peuvent plus être placées du tout, ou seulement dans une mesure très restreinte.

24 oct.
1939
Impossibilité
d'un placement.

Art. 8. L'aide fédérale ne peut pas être accordée :

Causes
d'exclusion.

- a) aux personnes privées des droits civiques par décision d'une autorité judiciaire ou administrative;
- b) à celles qui sont secourues à titre permanent, entièrement ou partiellement, au compte de l'assistance publique.

Art. 9. Pour l'élimination de personnes affiliées à l'assurance-chômage et leur attribution à l'œuvre en faveur des chômeurs âgés, on tiendra compte de leur âge, de leur profession, du travail qu'elles ont encore pu effectuer au cours des dernières années et des allocations d'assurance-chômage ou de crise touchées par elles.

Elimination.

Art. 10. Les chômeurs âgés mis au bénéfice de l'aide fédérale, n'ont plus droit aux prestations de l'assurance-chômage ni aux allocations de crise.

Exclusion de
l'assurance-
chômage et des
secours de
crise.

Ils peuvent en revanche se faire inscrire sur un registre spécial, dans un office public de placement, en vue d'obtenir du travail.

Art. 11. Les prétentions à l'aide fédérale ne peuvent faire l'objet d'aucune action en justice.

Action civile.

2° Secours.

Art. 12. En règle générale, les secours sont versés en espèces. Si les circonstances le justifient, la Commission cantonale pour l'aide aux chômeurs âgés (art. 22 ci-après) a la faculté d'ajouter aux offices du travail communaux de ne pas délivrer les secours en espèces, mais de les affecter aux nécessités urgentes du bénéficiaire (logement, alimentation, habillement, soins et chauffage).

Genre de
l'aide.

Art. 13. L'étendue de l'aide se règle, d'une part, sur les fonds disponibles et, d'autre part, sur le degré du besoin (art. 4). Les secours fédéraux doivent viser à assurer l'existence du bénéficiaire dans la mesure du possible.

Etendue.

- 24 oct.
1939
Durée. **Art. 14.** L'aide fédérale est fixée par la Commission cantonale en règle générale semestriellement, sous réserve de l'art. 16. Elle durera au plus tard jusqu'à fin décembre 1941.
- Versement. **Art. 15.** Les secours sont versés en général chaque mois.
- Changement
des
circonstances. **Art. 16.** Ils peuvent être adaptés en tout temps aux changements apportés par les circonstances.
A cet effet, les conditions faisant règle sont contrôlées périodiquement.
- Interdiction
de compenser
et d'engager. **Art. 17.** Les secours fédéraux ne peuvent pas être compensés avec des impôts dus ou d'autres redevances publiques.
Il est interdit aux bénéficiaires de les céder ou les donner en gage.
- Rapport avec
l'assistance
publique. **Art. 18.** L'aide fédérale n'a aucun caractère d'assistance publique.
Elle ne doit pas entraîner de conséquences de droit public préjudiciables pour le bénéficiaire.

3° Organes.

- Organes. **Art. 19.** L'aide aux chômeurs âgés est du ressort de l'Office central cantonal pour l'aide aux vieillards, veuves et orphelins, de la Commission cantonale pour l'aide aux chômeurs âgés, de l'instance de recours et des offices communaux de secours aux chômeurs.

B. Dispositions particulières.

1° Procédure de demande, d'examen, de liquidation et de recours.

- Demande à
l'Office cantonal. **Art. 20.** Les demandes d'aide aux chômeurs âgés doivent être adressées à l'Office cantonal pour l'aide aux vieillards, veuves et orphelins.
Elles peuvent être présentées par l'intéressé lui-même, une caisse de chômage ou un office des secours de crise.
Les demandes seront rédigées sur formule spéciale, établie par l'Office central cantonal.

Art. 21. L'Office cantonal reçoit les demandes d'aide, les examine et fait les propositions nécessaires à la Commission cantonale.

24 oct.
1939
Examen et
proposition de
l'Office can-
tonal.

Pour ces tâches — examen, propositions — il peut requérir le concours de l'Office cantonal du travail.

Une ordonnance du Conseil-exécutif fixe l'organisation et les attributions de l'Office cantonal pour l'aide aux vieillards, veuves et orphelins.

Art. 22. La Commission cantonale pour l'aide aux chômeurs âgés statue sur le droit aux secours en conformité des prescriptions établies par la Confédération et le canton (art. 1 à 11 ci-dessus).

Décision de la
Commission
cantonale.

Elle décide de même relativement au genre, à l'étendue et à la durée des secours (art. 12 à 16).

Son organisation et son activité sont réglées par ordonnance du Conseil-exécutif.

Art. 23. La décision de la Commission cantonale est notifiée par écrit au requérant, à l'office ou à la caisse d'assurance-chômage ayant transmis la demande, ainsi qu'à l'Office central cantonal, en les rendant attentifs à la possibilité de recourir (art. 24).

Notification de
la décision.

Audit effet, l'Office central cantonal établit une formule particulière.

Art. 24. La décision de la Commission peut être attaquée par le requérant devant le Conseil-exécutif dans les 10 jours dès sa notification. Cette autorité statue définitivement et sans frais.

Recours.

Art. 25. Les offices mentionnés à l'art. 19, de même que les autorités d'assistance de l'Etat et des communes, sont tenus de se renseigner mutuellement d'une façon complète.

Obligation de
renseigner.

Les autorités préposées au placement, à l'assurance-chômage et aux secours de crise, ainsi que les caisses d'assurance-chômage reconnues, ont l'obligation de fournir à l'Office cantonal les renseignements requis et de coopérer par ailleurs à l'œuvre de l'aide aux chômeurs âgés.

24 oct.
1939
Office
compétent.

2° Versement des secours.

Art. 26. L'Office central cantonal mandate les secours aux offices du travail du domicile civil des bénéficiaires.

Les offices du travail versent ces allocations aux intéressés, contre reçu, selon la décision de la Commission cantonale, l'art. 12, paragr. 2, demeurant réservé.

3° Contrôle.

Contrôle. **Art. 27.** Le contrôle de l'aide aux chômeurs âgés est exercé par l'Office central cantonal.

4° Dispositions pénales.

Pénalités. **Art. 28.** Celui qui, par des indications inexactes ou incomplètes, obtient ou tente d'obtenir pour lui-même ou pour autrui l'octroi illicite d'un secours, ou la fixation ou répartition inexacte de l'aide fédérale accordée en vertu de l'arrêté du 21 juin 1939 sur l'exécution de la disposition transitoire à l'art. 34^{quater} de la Constitution fédérale concernant l'assurance-vieillesse et survivants, est passible d'une amende de fr. 500 au plus et en outre, dans les cas graves, de l'emprisonnement pendant 3 mois au plus.

Celui qui refuse un renseignement à une autorité publique sera puni de l'emprisonnement pour 20 jours au plus dans les cas graves, et d'une amende de fr. 200 au plus dans les cas peu graves.

Les dénonciations pénales sont faites par la Commission cantonale pour l'aide aux chômeurs âgés. L'art. 21, paragr. 3 et 4, de l'arrêté fédéral du 21 juin 1939 est au surplus réservé.

5° Dispositions transitoires.

Début de
l'œuvre d'aide.

Art. 29. L'œuvre d'aide aux chômeurs âgés commence dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

6° Entrée en vigueur, exécution et durée d'application.

Entrée en
vigueur.
Exécution.

Art. 30. La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa sanction par le Conseil fédéral.

L'exécution en est confiée à l'Office central cantonal pour l'aide aux vieillards, veuves et orphelins. 24 oct. 1939

Art. 31. La Direction de l'assistance publique édicte les dispositions d'exécution nécessaires. Dispositions d'application.

Art. 32. La présente ordonnance est applicable jusqu'au 31 décembre 1941. Durée de validité.

Berne, le 24 octobre 1939.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

D^r H. Dürrenmatt.

Le chancelier,

Schneider.

Sanctionné par le Conseil fédéral en date du 24 novembre 1939.

Chancellerie d'Etat.

24 oct.
1939

Ordonnance

sur

l'organisation de l'Office cantonal pour l'aide aux vieillards, veuves et orphelins et de la Commission cantonale pour l'aide aux chômeurs âgés.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

En exécution de l'art. 29, paragr. 2, de l'ordonnance du 24 octobre 1939 sur l'aide aux vieillards, veuves et orphelins indigents, ainsi que des art. 21, paragr. 3, et 22, paragr. 3, de l'ordonnance du 24 octobre 1939 sur l'aide aux chômeurs âgés;

Sur la proposition de la Direction de l'assistance publique,

arrête :

A. Office central cantonal pour l'aide aux vieillards, veuves et orphelins.

Statut
organique

Article premier. L'Office central cantonal pour l'aide aux vieillards, veuves et orphelins relève de la Direction de l'assistance publique (art. 5, lettre *k*, du décret du 12 septembre 1933 concernant l'organisation de la Direction de l'assistance publique et des cultes).

Caractère de
l'institution.

Art. 2. L'aide à la vieillesse, aux survivants et aux chômeurs âgés est indépendante de l'assistance publique.

Tâches de
l'Office central.

Art. 3. L'Office central cantonal pourvoit à toutes les affaires administratives dans le domaine de l'aide à la vieillesse et aux chômeurs âgés, pour autant qu'elles n'incombent pas à d'autres organes. Il doit en particulier :

- 1° recevoir et examiner les demandes de secours pour chômeurs âgés et formuler les propositions voulues à l'intention de la Commission cantonale pour l'aide aux chômeurs âgés;
- 2° pourvoir au service de caisse;
- 3° tenir le registre central;
- 4° exercer le contrôle;
- 5° opérer les dénonciations pénales;
- 6° établir les formules à employer;
- 7° faire le nécessaire pour le remboursement de secours obtenus illicitement (art. 10, paragr. 2, de l'arrêté fédéral du 21 juin 1939);
- 8° rédiger le rapport annuel prévu à l'art. 12 de l'ordonnance I du Conseil fédéral du 1^{er} septembre 1939.

24 oct.
1939

Art. 4. L'Office central cantonal est dirigé par un adjoint et le personnel nécessaire sera mis à sa disposition.

Personnel
et frais de
service.

Les frais d'administration sont supportés par l'Etat.

B. Commission cantonale pour l'aide aux chômeurs âgés.

Art. 5. La Commission cantonale pour l'aide aux chômeurs âgés est composée de 5 membres, nommés par le Conseil-exécutif.

Composition et
indemnités.

Celui-ci en désigne le président. Pour le surplus la Commission se constitue elle-même.

Les membres ont droit aux mêmes indemnités que ceux des commissions officielles.

Art. 6. La Commission cantonale pour l'aide aux chômeurs âgés, qui se réunit selon les besoins sur convocation de son président, a les attributions suivantes :

Attributions.

- 1° décision touchant la mise au bénéfice des secours aux chômeurs âgés;
- 2° décision quant au genre, à l'étendue et à la durée de ces secours;
- 3° notification des décisions;
- 4° dénonciations pénales.

24 oct.
1939

C. Entrée en vigueur, exécution et durée d'application.

Art. 7. La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa sanction par le Conseil fédéral.

Dispositions
d'exécution.

Art. 8. La Direction de l'assistance publique édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

Validité.

Art. 9. La présente ordonnance est applicable jusqu'au 31 décembre 1941.

Berne, le 24 octobre 1939.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

D^r H. Dürrenmatt.

Le chancelier,

Schneider.

Sanctionné par le Conseil fédéral en date du 24 novembre 1939.

Chancellerie d'Etat.

Arrêté du Conseil-exécutif

27 oct.
1939

concernant

la rétribution des agents de poursuites.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur la proposition de la Direction de la justice,

arrête :

1° Les numéros 2 et 3 de l'arrêté du 11 décembre 1936 sont abrogés dès le 1^{er} janvier 1940. A partir de cette date, l'émolument pour notification postale de commandements de payer et de comminations de poursuites sera bonifié entièrement — c'est-à-dire à raison de 50 cts. — aux huissiers. C'est de même l'émolument plein de 80 cts. et 30 cts. pour port de lettre chargée qui sera bonifié à ces agents pour les avis de saisie non notifiés par l'office lui-même.

2° Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 27 octobre 1939.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

D^r H. Dürrenmatt.

Le chancelier,

Schneider.